

# Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier d'une durée de 1\* à 3 ans qui donne à l'apprenti le statut de jeune salarié et qui associe une formation dispensée dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et dans une entreprise.

\* durée pouvant varier de 6 à 12 mois dans certains cas.

## Bénéficiaires

### Jeunes de 16 à moins de 26 ans

Toutefois, les jeunes de 15 ans ayant achevé leur scolarité en classe de 3<sup>ème</sup> peuvent bénéficier d'une dérogation.

Possibilité de dérogation pour les jeunes de plus de 26 ans dans les cas suivants : lorsque le contrat proposé fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu précédemment, lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti, lorsque le contrat est conclu par une personne reconnue travailleur handicapé.

## Rémunération

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
de 16 à 17 ans	25% du SMIC	37% du SMIC	53% du SMIC
de 18 à 20 ans	41% du SMIC	49% du SMIC	65% du SMIC
De 21 ans et plus	53% du SMIC*	61% du SMIC*	78% du SMIC*

Smic horaire brut au 01/12/2011: 9,19€

### Modalités d'application :

\* % du SMIC ou du Salaire Minimum Conventionnel de l'emploi occupé s'il est plus favorable à l'apprenti.

Les relèvements du SMIC ont une incidence immédiate.

Les majorations de salaire prévues en fonction de l'âge sont applicables le premier jour du mois suivant la date anniversaire de l'apprenti.

Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage, la rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année du contrat précédent.

Lorsque la durée du contrat est réduite d'1 an, l'apprenti perçoit une rémunération correspondante à une seconde année d'apprentissage (ex : Bac en 2 ans ou BTS en 1 an).

Lorsque la durée d'un contrat est réduite de 2 ans, l'apprenti perçoit une rémunération correspondante à une troisième année d'apprentissage (ex : Bac en 1 an).

## Droits et devoirs de l'apprenti

### Devoirs de l'Apprenti :

- Se soumettre au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille et exécuter les missions qui lui sont confiées.
- Se soumettre au règlement intérieur du Centre de Formation, suivre avec assiduité la formation dispensée au Centre de Formation et se présenter aux examens.

### Droits sociaux de l'Apprenti :

- L'Apprenti, comme tout salarié, a droit à congés payés à raison de 2 jours ½ par mois complet travaillé.
- Il bénéficie d'une couverture sociale contre tous les risques dans le cadre du régime général.

## L'Apprenti dans l'Entreprise

L'entreprise s'engage à procurer à l'Apprenti une mission en cohérence avec les objectifs généraux de la formation suivie et à dégager le temps nécessaire pour que l'Apprenti puisse se rendre au CFA pour y suivre sa formation et passer ses examens.

### Le Maître d'apprentissage :

Pour guider le jeune dans son futur poste, organiser ses activités, lui donner des consignes et informations utiles, l'entreprise doit nommer un Maître d'apprentissage qui suivra l'Apprenti.

## Exonération de charges

### Entreprises de 10 salariés et moins (non compris les Apprentis) :

Exonération des charges patronales sauf cotisations accidents du travail et maladies professionnelles

### Entreprises de plus de 10 salariés :

L'embauche d'un contrat d'apprentissage ouvre droit à l'exonération de la totalité des cotisations patronales de sécurité sociale : assurance maladie - maternité, assurance vieillesse, allocations familiales.

Restent exigibles pour la part patronale : accidents du travail et maladies professionnelles, contribution FNAL, ASSEDIC et AGS, retraite complémentaire.

Ces exonérations s'appliquent à la part de rémunération n'excédant pas le SMIC.



# Aides à l'embauche d'Apprentis

Les aides à l'embauche mobilisables pour l'employeur :

**Une indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis** (décret n° 2005-1502 du 05 décembre 2005) :

Employeurs éligibles : Les employeurs du secteur privé et public et les établissements publics industriels et commerciaux.

Le versement de l'indemnité est à la charge de la région où est situé l'établissement du lieu de travail de l'apprenti.

Pour les employeurs de la région Picardie, l'indemnité est de 1000 € par année de formation pour les contrats signés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2010.

**Un crédit d'impôt de 1 600 euros par apprentis** (Loi Programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005) pour les entreprises imposées d'après leur bénéfice ou exonérées en application des articles 44. (Cf. Art. 244 quater G du Code général des impôts).

**Des aides supplémentaires en cas d'embauche d'un travailleur handicapé.**

*Nouveau*

**Pour une embauche du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2011**  
**Une compensation des charges patronales pendant 1 an pour l'embauche supplémentaire d'un alternant de moins de 26 ans**

L'aide est subordonnée aux conditions suivantes :

- Seuls les employeurs de moins de 250 salariés peuvent bénéficier de cette aide.
- L'embauche a pour effet d'augmenter l'effectif annuel moyen des salariés en alternance.
- L'employeur n'a pas procédé, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique.
- Le titulaire du contrat n'a pas appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des 6 mois précédant la date d'embauche.

Le montant de l'aide est ainsi calculé :

**SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier x 151.67 x (%SMIC - 11%) x 0,14 x 12**

Demande à déposer auprès de Pôle Emploi dans les 2 mois suivant le début de l'exécution du contrat.

*Décret n° 2011-523 du 16 mai 2011*

## Nous contacter :

### BEAUVAIS

6 avenue Paul Henri Spaak  
6000 BEAUVAIS  
Tél : 03 44 12 37 87

### COMPIEGNE

87 avenue de la Mare Gessart  
ZAC du Bois de Plaisance  
60280 VENETTE  
Tél : 03 44 20 70 15

### SENLIS

1 avenue Eugène Gazeau  
60300 SENLIS  
Tél : 06 44 63 81 53

[www.promeo-formation.fr](http://www.promeo-formation.fr)

## Info +

Télécharger sur le site  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) :  
Le contrat d'apprentissage  
(Cerfa 10103-04)

Contrat régi par les articles  
L.6211-1 à L.6261-2, D.6211-1 à  
R.6261-25 du Code du Travail

## Formalités



## fin du Contrat

Le contrat d'apprentissage prend fin de plein droit :

- au terme de la durée du contrat d'apprentissage fixée au début de l'apprentissage,
- par la volonté unilatérale d'une des deux parties pendant les deux premiers mois de l'apprentissage (période d'essai),
- par accord écrit des deux parties, au-delà des deux premiers mois de l'apprentissage.

*Mise à jour : nov. 2011*

